



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°2744 du 31 octobre 2018

portant interdiction de la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur l'ensemble du département

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2017, de nombreux incidents ont été constatés sur l'ensemble du territoire national (feux de poubelles, jets de projectiles sur les véhicules notamment de police...);

CONSIDERANT la nécessité de faire preuve de vigilance sur les exactions susceptibles d'être menées par des individus souhaitant profiter de cette période festive pour troubler l'ordre public, d'autant plus que des appels à la violence, notamment contre des policiers, ont été émis sur les réseaux sociaux.

CONSIDERANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste toujours persistant sur le territoire national ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mercredi 31 octobre 2018 -17h au jeudi 1^{er} novembre 2018 - 8h, sont interdits sur l'ensemble du département la détention, le transport et l'usage de pétards ou feux d'artifice, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

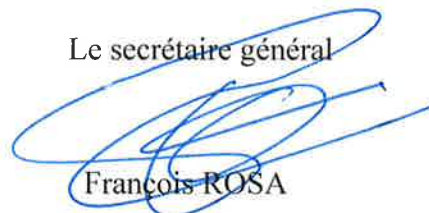
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans les communes à l'apposition des avis officiels.

Article 4 : Le secrétaire général, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



François ROSA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.